



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 181

Pétitionnaire : Franck Jonville, auteur photographe
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin, sentiers et espaces aménagés à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, du Planier, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 juin 2016 par Franck Jonville, auteur-photographe, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national =, dans le cadre de ses activités de photographe professionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les prises de vues photographiques ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les espaces naturels sensibles du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Franck Jonville, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues jusqu'au 31 décembre 2016, depuis le cœur marin ainsi que depuis les sentiers et les espaces aménagés à l'exclusion des

espaces terrestres de l'archipel de Riou, du Planier, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée.

Ces prises de vues sont destinées à la publication d'ouvrages photographiques, aux expositions, aux tirages d'art, et à la valorisation de son travail d'auteur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. aucun déchet ne devra être abandonné ;
7. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel ou élément mis en place par lui ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. les opérations de prises de vues ne devront pas entraver l'accès pédestre au Parc national ;
10. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
11. le photographe veillera à ne pas quitter les sentiers ni les espaces aménagés ;
12. le photographe s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. toute utilisation de ces prises de vues à des fins publicitaires est interdite ;
14. lors de la publication des images, la mention suivante devra apparaître : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir pour archivage, à l'Etablissement public du Parc national une copie des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Aucune utilisation n'en sera faite sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de Franck Jonville et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.